



**DIR MOY TECH/AR-2025-171
ARRETE DU MAIRE**

Objet : ARRÊTÉ TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT - ENTRE LE 12 ET LE 14 BIS RUE PIERRE CURIE - LE SAMEDI 10 MAI 2025

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-3 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-3 et R.417-10 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Considérant la demande de **Madame Lucie SCHUK, tél : 06.45.35.92.60, en date du 22 avril 2025** ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières pour faciliter un emménagement ;

Considérant que le pétitionnaire a besoin d'occuper des places de stationnement ;

ARRÊTE

- Article 1** : Les places de stationnements situées entre le 12 et le 14 bis seront neutralisées et déclarées gênantes au droit du 15 Rue Pierre Curie, **le samedi 10 mai 2025 de 8 h à 18 h.**
- Article 2** : Un dispositif de protection et de signalisation sera mis en place par le Centre Technique Municipal par des barrières de police avec possibilité d'affichage et signalétique « stationnement gênant ». Le pétitionnaire devra afficher le présent arrêté sur les véhicules et sur les barrières prévues 48 heures à l'avance.
- Article 3** : Sauf ceux du demandeur, les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière par les services de Police.
- Article 4** : Il sera procédé aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords de la zone d'emménagement.
- Article 5** : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. L'emménagement pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.
- Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

24 AVR. 2025

Ali RABEH

Maire de Trappes

